

**Rapport du Président**

Séance Publique du  
jeudi 3 avril 2008

**Service instructeur**

**Commission - N° E 12-2008**

**Service consulté**

**Indemnités et frais divers**

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine les indemnités de fonction des conseillers généraux selon la population du Département (article L 3123-16). Pour le Département du Haut-Rhin, le plafond indemnitaire correspond au taux de 60 % de l'indice brut 1015 (indice nouveau majoré 820).

Je vous propose de fixer au taux maximal les indemnités susceptibles d'être versées aux conseillers généraux, vice-présidents et président, selon les fonctions assumées, conformément au barème précisé par l'article L 3123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décret n° 92-210 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des Conseils Généraux et des Conseils Régionaux, du décret n° 90-437 du 29 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, les membres du Conseil Général peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements dans le département, pour prendre part aux réunions du Conseil Général, des commissions ou des instances dont ils font partie *ès* qualité.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le Conseil Général.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le Département sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Général.

En application de l'article L 3123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'inscription ou d'enseignement liés à la formation dispensée par un organisme agréé donnent droit à remboursement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer,

LE PRÉSIDENT

